

154/2017 CH.MINEURS

17/00617 / T.P.E. de NANCY -
4ème chambre

08 SEPTEMBRE 2017

Mineur :

né le 06 juillet 2000 à KINSHASA
Comparant - assisté de Maître
Brigitte JEANNOT, avocat au
barreau de NANCY

contradictoire

assistance éducative

Copies délivrées par LRAR aux
parties le :

COUR D'APPEL DE NANCY
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 08 SEPTEMBRE 2017

APPELANT

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA
RÉPUBLIQUE**

Cité Judiciaire Rue du Général Fabvier
Tribunal de Grande Instance
54000 NANCY

Comparant en la personne de Madame Marie-Claude
WEISS, substitut général

Suivant déclaration faite en date du 05 avril 2017 au
greffe de la Cour d'Appel de Nancy, d'une décision du
T.P.E. de NANCY - 4ème chambre en date du 13 mars
2017 et en assistance éducative ;

INTIMÉE :

**AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MEURTHE ET
MOSELLE,**

48 Esplanade Jacques Baudot
CO 90019
54000 NANCY

Comparante en la personne de Madame MUZZARELLI

En présence de Madame l'Avocat Général près la Cour
d'Appel de Nancy ;

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Madame Florence FROISSART, Présidente, Déléguée à la protection de l'enfance ;

Madame FLORES Anne-Yvonne et Monsieur BRUNEAU Dominique, Conseillers et Assesseurs ;

En présence de Madame WEISS Marie-Claude, Substitut Général chargé des mineurs, occupant le siège du Ministère Public ;

Assistés de Madame JACQUOT, Greffier ;

DÉBATS

En chambre du conseil à l'audience du 07 juillet 2017 ;

Après avoir entendu

Madame FROISSART, Conseiller, en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

a fait part de ses observations,

Madame MUZZARELLI, représentante des services délégués à la protection de l'enfance a été entendue en ses rapports et observations ;

Maître JEANNOT en sa plaidoirie,

Le Ministère Public a eu la parole en dernier ;

Les débats étant clos, la Cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, vidant son délibéré, a rendu, en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

disant être né le 6 juillet 2000 déclare être en possession d'un acte de naissance remis par sa mère le jour de son départ, il soutient être parti du Congo jusqu'au Portugal en avion avec un faux passeport qui aurait été entre les mains de l'homme qui l'a pris en charge mais jamais entre les siennes.

Il dit avoir perdu son père en 2013 et avoir deux frères qui vivraient encore avec sa mère dans un bidonville au CONGO, l'équipe éducative ne sachant pas s'il entretient encore des liens avec eux.

En 2015, il y aurait beaucoup de massacres au Congo et il aurait été emprisonné pendant cinq mois, il aurait fui la répression avec l'aide de sa mère qui lui aurait donné 200 \$ et son acte de naissance.

Le 19 septembre 2016, il parvient à se réfugier chez un oncle qui habite en Angola et va lui présenter un homme avec lequel il va prendre l'avion le 28 ou le 29 septembre.

Au Portugal une voiture les cherche et les emmène jusqu'à la gare du Nord où est laissé seul avec 30 € : il y rencontre un jeune qui lui propose de prendre un bus pour Calais où ils tenteront plusieurs fois de passer en Angleterre.

Il a été accueilli le 26 octobre 2016, dans un premier temps au sein du CAOMI de SION suite au démantèlement de la jungle de CALAIS.

Il a alors montré une réelle implication dans les différentes tâches auxquelles il a participé et s'est toujours montré parfaitement respectueux tant vis à vis de ses pairs que des adultes.

L'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe et Moselle avait refusé de poursuivre une prise en charge

en tant que mineur au motif que lors de son passage à la borne Visabio il était apparu, au vu de ses empreintes, comme étant entré en France sous l'identité d'un majeur, à savoir né le 6 juin 1993 de nationalité angolaise arrivé au Portugal le 10 février 2016 sous couvert d'un visa de trente jours avec un passeport délivré le 25 septembre 2015.

Elle relevait également que l'acte de naissance produit avait été légalisé par un notaire et pas par un consulat et qu'il existait des incohérences dans le discours tenu par l'intéressé lors de son évaluation. En conséquence elle le réorientait vers un établissement pour majeur.

Hébergé par une famille rencontrée par le biais d'une association, le jeune homme présentait alors une requête en date du 18 janvier 2017, requête dans laquelle il sollicitait directement sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance en affirmant être mineur et isolé sur le territoire français.

Il joignait à sa demande outre l'acte de naissance, un certificat d'études primaires et une carte d'élève.

Par jugement du 13 mars 2017, le juge des enfants de Nancy maintenait le placement de [] jusqu'à la date de sa majorité soit jusqu'au 6 juillet 2018 et autorisait l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe et Moselle en qualité de gardien à signer en lieu et place du titulaire de l'autorité parentale les documents relatifs aux soins, à la scolarité, aux loisirs et transports ainsi qu'à la situation administrative du mineur.

Cette décision a été régulièrement notifiée le 4 avril 2017 à Monsieur le Procureur de la République qui en a interjeté appel par lettre recommandée du 5 avril 2017.

Le rapport actualisé en date du 26 juin 2017 indique qu'à compter de la décision, [] a été pris en charge par le dispositif SAMIE et accueilli par une famille citoyenne demeurant à HAROUE, en l'espèce Mme [] pour une durée de six mois dans le cadre du dispositif "jeune à la maison" mais qu'il est également régulièrement hébergé par M [] sur NANCY.

Les deux familles sont très investies dans un projet d'avenir pour le jeune homme qui s'est bien intégré au fonctionnement des familles et aux règles mises en place, il est inscrit dans un club de football.

Il est décrit comme ayant un très bon niveau de français car son père était professeur de français et que lui-même avait profité d'une scolarisation pendant une dizaine d'années jusqu'en début 2014.

Il a donc pu intégrer directement une classe de 3^{ème} pro élec au lycée de Bosserville à Art sur Meurthe où il est interne et unanimement décrit comme sérieux et travailleur.

A l'audience devant la Cour, le Ministère Public requiert l'infirmité du jugement entrepris en raison des discordances existant entre les différents éléments d'identité produits et de l'incohérence du récit initial.

Le conseil de [] conclut au contraire à la confirmation du jugement soulignant que son client ne peut saisir l'ambassade de son pays pour demander une carte consulaire puisqu'il entend déposer une demande d'asile.

Le représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe et Moselle s'en remet à l'appréciation de la Cour.

Le défenseur des droits est intervenu à la procédure en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 et a déposé des conclusions écrites en faveur d'une confirmation de la décision entreprise.

SUR CE, LA COUR

EN LA FORME

L'appel du Procureur de la République, régulier en la forme, a été interjeté dans les délais légaux :

dès lors, il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

La Cour rappelle que l'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices au rang desquels figurent des entretiens avec le mineur conduits avec un personnel qualifié et la vérification des documents d'états civils qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil et que, si le doute persiste et seulement dans ce cas, il doit y avoir recours à l'expertise médicale sur l'âge, expertise dont l'utilisation doit être circonscrite et prudente.

En l'espèce, [redacted] est en France depuis nombreux mois et a été réorienté en Meurthe et Moselle suite au démantèlement de la jungle de Calais : l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe et Moselle a alors refusé la poursuite de sa prise en charge car il était arrivé au Portugal en février 2016 sous l'identité d'une personne majeure avec un passeport délivré le 25 septembre 2015, identité enregistrée dans le fichier Visabio.

Lors de son évaluation initiale, il était par ailleurs noté qu'il affirmait être allé à l'école jusque début 2014 vers l'âge de quinze ans, ce qui l'amenait donc à être plus âgé que ce qu'il le revendiquait.

[redacted] réfute cette identité initiale, empruntée selon lui uniquement pour lui permettre de passer les contrôles aéroportuaires à son entrée en Europe et produit à l'appui de ses affirmations une copie certifiée conforme d'acte de naissance légalisée par un notaire, une carte d'élève datant de 2011 et comportant une photographie ainsi qu'un certificat d'études primaires, ces éléments ne présentant aucune contradiction, incohérence interne ou irrégularité apparente.

Le Ministère Public a interjeté appel de la décision de placement qui reconnaît la qualité de mineur au jeune homme en estimant que seule la première identité doit être retenue.

Il est cependant à relever que la production d'un passeport angolais est cohérent avec le récit du parcours d'exil de l'intéressé qui dit s'être réfugié chez un oncle habitant en Angola et son arrivée au Portugal puisque l'Angola est un pays de langue portugaise.

Pour autant il convient de remarquer que :

- * le rapport initial en octobre 2016 indiquait qu'il était difficile de se prononcer sur l'âge de [redacted] au regard de son apparence physique mais que son attitude et son comportement tendaient à montrer que c'était un adolescent et que son récit migratoire était cohérent,
- * les éléments du dossier, notamment les rapports éducatifs, viennent exclure que [redacted] soit réellement angolais puisqu'il ne parle pas le portugais et maîtrise au contraire très bien le français, ce qui lui a permis d'intégrer immédiatement une classe de 3^{ème} Pro,
- * un courrier de Mme [redacted], famille qui accueille le jeune homme, atteste de ce que le président de l'association Congo Kinshasa confirme son origine congolaise, notamment en raison de la particularité d'une cicatrice de vaccin spécifique au Congo,
- * aucune expertise médicale n'a été réalisée ni proposée au mineur.

Dès lors la Cour considère, comme le premier juge, qu'il existe des raisons de douter de l'identité sous laquelle le jeune homme est entré au Portugal puis arrivé en France et que, au vu des éléments d'identité produits, il y a lieu de considérer [redacted] comme mineur et de retenir l'identité qu'il revendique comme étant la sienne.

En conséquence le jugement entrepris sera confirmé.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant en Chambre du Conseil, par arrêt contradictoire et en matière d'assistance éducative,

EN LA FORME

Reçoit comme régulier en la forme l'appel du Procureur de la République contre la décision en date du 13 mars 2017 rendue par le Juge des Enfants de NANCY,

AU FOND

Confirme en tous points le jugement entrepris,

Dit que les dépens seront supportés par le Trésor Public ;

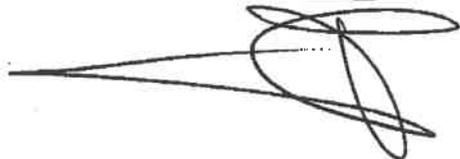
L'arrêt a été prononcé en chambre du conseil à l'audience du **08 SEPTEMBRE 2017** par **Madame Florence FROISSART**, Présidente de la Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel ;

En présence du Ministère Public ;

Assistés de Madame JACQUOT Juliette, Greffier ;

Madame la Présidente et le Greffier ont signé la minute du présent arrêt après lecture faite.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



-Minutes en cinq pages-

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef

